



Arrêté n° 2017-0473 du 06 JUIN 2017 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,
Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article : 7.-II. 5°.
Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment la modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,
Vu le courrier de demande de l'Office National des Forêts, reçu au siège du Parc national des Cévennes le 13/04/2017,
Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 22/05/2017,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte pour conforter le caractère naturel des forêts,
Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, respectent les enjeux naturels et paysagers et sont favorables au maintien en bon état de la desserte forestière de la forêt domaniale de l'Aigoual, indispensable à l'activité économique d'exploitation,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, **Office National des Forêts, 5 avenue de Mirandol 48000 MENDE**, est autorisé à réaliser les travaux suivants :

Nature des travaux : remise en état d'une piste de circulation pour camions de bois

Localisation des travaux : parcelles 137/128 et 146/147, Tabilloux, Forêt Domaniale de l'Aigoual, commune de Fraissinet-de-Fourques, (cf. carte en annexe 1).

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes.

1°/ Au niveau des parcelles 137/128 (cf. « radier » sur carte en annexe 1) :

- en tout premier lieu, au démarrage du chantier, un filtre sera posé en aval de l'enrochement pour éviter le passage des fines au niveau du cours d'eau en contre bas. Celui-ci sera posé de manière temporaire pendant les travaux, puis retiré ;
- un radier béton de 75 m² soit 15 m³ de béton est créé, avec mise en place d'un enrochement de type cyclopéen constitué de grandes dalles et de plus petits blocs de schiste, agencés (15m de long sur une hauteur moyenne de 4m et une largeur de 1m50) ;
- la buse existante est reprise, rallongée. La tête de buse ne devra pas être apparente : elle sera maçonnée en schiste, joints creux, béton et buse artificielle non visibles. L'ouvrage existant en amont depuis le Col de Fourques sera pris en référence (technique, facture) ;
- il sera procédé à un profilage léger de la piste sur environ 10 ml en amont et en aval du radier afin d'abaisser le niveau de la piste. Le but étant de donner un profil concave au fond de forme qui supportera le radier afin d'obtenir une flèche d'environ 30 cm.
- La dalle de béton sera en non fibré, de 11 m de long coté aval, 14 m de long coté amont et 6 m de large, colorée terre de Sienna brûlée dosé à 1%, de 20 cm d'épaisseur en y incluant un treillis soudé type ST10. La finition du béton sera non soignée : soit au balai ou râteau.
- Les déblais issus du reprofilage, seront utilisés le long de la dalle béton afin d'en masquer les tranches.
- Les talus de remblais, s'il y en a, respecteront une pente de 3/2.

2°/ Au niveau des parcelles 147/146 (cf. « élargissement » sur carte en annexe 1) :

- l'élargissement de l'emprise de la plateforme de la piste est autorisé sur une longueur d'environ 20 ml et 1 m de large. Les arbres situés dans l'emprise des travaux seront préalablement abattus ;
- un fossé de 10 ml de long d'une profondeur de 50 cm de section U, sera créé, sur la partie aval de l'élargissement. La terre excavée sera étalée côté aval de la piste sans créer de bourrelets, ni porter atteinte aux arbres en place ;
- la pente du talus de déblais ne dépassera pas les proportions de 1/1 et les talus de remblais, s'il y a, respecteront une pente de 3/2. Les talus seront soigneusement régalez avec le godet de la pelle afin d'éviter la création de fronts d'érosion ;
- un empierrement en calcaire d'un tronçon de 15 ml par 1 m de large en moyenne sur 50 cm en 0/100 est autorisé. Au préalable, il sera procédé au décaissement de la totalité de la zone à empierrer, sur 1 m de large, en moyenne, de façon à purger les matériaux argileux et créer un bourrelet aval qui viendra caler l'empierrement apporté ;
- la grave calcaire sera issue d'une carrière homologuée.

3°/ Pour les deux sites :

Au démarrage du chantier, il sera convenu avec le technicien du Parc national en charge du suivi des travaux des lieux adéquats pour les matériaux excédentaires issus des déblais. En cas d'impossibilité de stockage sur place, ils seront évacués hors du cœur du Parc national en des lieux autorisés à cet effet.

Article 3 :

Compte-tenu de la présence de Chouette de Tengmalm à proximité de la zone concernée par les travaux (trois couples), une période de quiétude devra être observée. Les travaux pourront se faire entre le 01/07 et le 01/01. Toutefois, le suivi précis de cette espèce par les équipes du Parc national peut permettre de diminuer la période de quiétude. Le pétitionnaire se rapprochera à cette fin du technicien en charge du suivi des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment au regard des articles L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement (Eau et milieux aquatiques).

Article 5 :

Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et respectent les prescriptions mentionnées à l'article 2, 3, 4 et 6.

Article 6 :

Le pétitionnaire annoncera le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service instructeur (Technicien en charge du suivi : Sandrine DESCAVES).

Article 7 :

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 8 :

Les agents du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne Legile

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)
- Massif PNC Aigoual (tél. 04 67 82 63 83)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire

- 1 copie mairie de Fraissinet-de-Fourques
- 1 copie massif Aigoual
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4550.17)
- 1 original PNC-SG

Annexe cartographique n°1 de l'arrêté N°2017043 du 06 JUIN 2017
Portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes



Parc national des Cévennes
- SDD, 6 bis place du Palais,
48400 Florac-Trois-Rivières
Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat)
- Massif PNC Aigoual (tél. 04 67 82 63 83)

Diffusion :
- 1 copie pour le pétitionnaire

- 1 copie mairie de Fratssinet-de-Fourques
- 1 copie massif Aigoual
- 1 copie PNC-SDD (diviser n° 4550 17)
- 1 original PNC-SG